#### CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 septembre 2012 à 14 h 30

- « I Avis technique sur la durée d'assurance de la génération 1956
- II Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions »

II - Document N°15

Document de travail, n'engage pas le Conseil

## Les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions à l'étranger

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

## Les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions à l'étranger

Le COR mène depuis son origine des études comparatives, à titre illustratif des problématiques traitées pour la France, avec un « panel » de 10 pays représentatifs de la diversité des systèmes de retraite dans les pays industrialisés, en ce qui concerne leur constitution, leur philosophie ainsi que leur pilotage. La grande majorité de ces 10 pays dispose d'un régime de retraite public en annuités comme en France (la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie – en ce qui concerne son ancien régime qui s'éteint progressivement, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) et trois de ces pays ont un régime de retraite différent : en point en Allemagne (comme les régimes complémentaires français avec toutefois quelques nuances) et en comptes notionnels en Italie (pour le nouveau régime mis en place progressivement) et en Suède.

La comparaison des règles retenues dans les divers pays portera sur :

- les conditions d'ouverture des droits à retraite qui peuvent être modulées en fonction de différents critères (âge, durée d'assurance, sexe...);
- la détermination de la durée d'assurance selon une référence salariale ou calendaire ;
- les dispositifs de décotes, surcotes et de proratisation de la pension qui font intervenir des notions d'âge et/ou de durée d'assurance ;
- et enfin le calcul du salaire de référence déterminé sur l'ensemble ou une partie de la carrière.

## 1. Conditions d'ouverture des droits

Des durées d'assurance minimales peuvent être exigées, quelle que soit la nature des régimes de retraite (annuités, points ou comptes notionnels), pour avoir accès à une pension de vieillesse : 5 ans en Allemagne<sup>1</sup>, en Suède et dans le nouveau régime italien<sup>2</sup>, 10 ans au Canada et aux Etats-Unis, 20 ans dans l'ancien régime italien et 25 ans en Espagne et au Japon.

A l'inverse, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010) ouvrent droit à une prestation dès la validation d'une durée d'assurance très faible (un trimestre de cotisation en France<sup>3</sup>, une année de contribution en Belgique, dès la justification d'une période de résidence aux Pays-Bas et 1 an au Royaume-Uni<sup>4</sup>).

L'ouverture des droits à retraite est conditionnée aussi à un âge dans l'ensemble des pays étudiés à l'exception de l'ancien régime italien jusqu'en 2011.

3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une année est validée dès qu'une activité est exercée au cours de l'année.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans ces deux pays, il est nécessaire de pouvoir justifier de 5 années de contribution à un niveau minimal de revenu durant sa carrière pour une ouverture des droits à pension.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est même possible de liquider une pension en ne disposant que de trimestres validés au titre de l'AVPF.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> De l'ordre de 10 ans avant le 1<sup>er</sup> avril 2010.

L'âge d'ouverture des droits est compris entre 60 ans (en Belgique, au Canada et au Japon) et 65 ans (en Allemagne, en Espagne, aux Pays-Bas – 67 ans à terme dans ces trois pays -, au Royaume-Uni – 68 ans à terme – et en Italie dans l'ancien régime – depuis 2012, l'âge d'ouverture des droits augmente en fonction de l'espérance de vie d'environ un an tous les dix ans). La Suède (61 ans), les Etats-Unis et la France (62 ans) se situant dans cet entre-deux.

Cependant cet âge peut être modulé en fonction de plusieurs critères.

Tout d'abord, des conditions de durée d'assurance minimales spécifiques peuvent permettre de déroger à l'âge d'ouverture des droits, à l'image du dispositif « carrière longue » en France, bien que les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités de dérogation, puissent être différentes. En Allemagne, il est possible de partir à la retraite dès 63 ans (avec décotes) moyennant 35 ans de contribution et dès 65 ans (sans décote) – dérogation qui sera de plus en plus importante à mesure que l'âge de la retraite passera à 67 ans<sup>5</sup> – moyennant 45 ans de contribution. Dans l'ancien régime de retraite italien, il était possible de déroger à l'âge d'ouverture des droits jusqu'en 2011 sans condition d'âge pour 40 ans de contribution ou dès 60 ans moyennant 35 ans de contribution<sup>6</sup>. Au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, des dispositifs de départ anticipé existaient dans le cadre des régimes professionnels privés mais ont été progressivement supprimés : par exemple les assurés néerlandais pouvaient être éligibles à un départ anticipé dès 62 ans, pris en charge intégralement par les régimes professionnels jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au régime de base, s'ils justifiaient d'une carrière de 40 ans.

Ensuite, l'âge d'ouverture des droits peut être différencié selon le sexe de l'assuré, en l'occurrence plus faible pour les femmes, mais cette distinction n'existera plus d'ici quelques années : c'est toujours le cas, jusqu'en 2018, en Italie et au Royaume-Uni.

L'âge d'ouverture des droits peut dépendre aussi du statut des assurés dans les pays où coexistent un régime *général*, regroupant l'ensemble des salariés du secteur privé, et des régimes particuliers comme en France (pour les fonctionnaires, les agriculteurs, les indépendants et les professions libérales qui peuvent être, selon les cas, intégrés au régime *général* ou avoir leur propre régime, en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie - pour les assurés relevant encore pour tout ou partie de leurs droits à retraite de l'ancien régime, et au Japon). Notons cependant que ces différences entre régimes se sont fortement réduites suite aux réformes prises au cours des années 1990 et 2000 et que les différences d'âges d'ouverture des droits à retraite relèvent quasi exclusivement de dérogations spécifiques à certains métiers (pompiers, policiers, etc.) dont l'étendue est variable selon les pays<sup>7</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'âge d'ouverture des droits est de 65 ans et un mois en Allemagne en 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces départs anticipés nommés « pensions d'ancienneté » sont supprimés et remplacés par un dispositif de départ anticipé plus restrictif. Une condition d'âge d'ouverture des droits (60 ans) s'ajoute à la condition de durée de contribution, cette dernière passant de 40 à 42,1 ans pour les hommes et 41,1 ans pour les femmes (les départs avant 62 ans se verront toutefois appliquer une décote). Pour plus d'information, voir http://www.inps.it.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède sont des pays où le système de retraite public est identique pour tous les assurés. Le système de retraite pris dans son ensemble prend néanmoins en compte les différentes catégories socioprofessionnelles par l'existence de retraites professionnelles et/ou individuelles très disparates qui ont eu une incidence, dans un passé encore récent, sur les âges d'ouverture des droits à retraite. Ils permettaient à certains assurés, dans de nombreux cas, d'avancer leur âge de départ à la retraite en permettant une liquidation des droits à pension complémentaire avant l'âge d'ouverture des droits du système de retraite public. Pour plus d'information, voir <a href="http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1401.pdf">http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1401.pdf</a>.

Enfin, la situation sociale de l'assuré peut intervenir pour ouvrir droit à une liquidation à un âge précoce comme c'est le cas en France pour les personnes handicapées dans certaines conditions (par exemple, pour les invalides en Allemagne et en Espagne, ou par le passé pour les seniors au chômage en Allemagne notamment)<sup>8</sup>. Il peut également exister des dispositifs très variés, extérieurs à la retraite, qui prennent en compte la situation sociale des assurés en leur procurant un revenu de substitution pour répondre aux besoins sociaux inhérents à leur sortie précoce du marché du travail jusqu'à l'atteinte de la condition d'âge de départ de droit commun (via l'invalidité, le chômage, etc.).

#### 2. Détermination de la durée d'assurance

La durée d'assurance validée pour la retraite est déterminée différemment selon les pays<sup>9</sup>.

Dans les régimes en annuités, la durée d'assurance peut être considérée indépendamment des revenus d'activité et affecter directement le montant de la pension. Dans les pays étudiés qui disposent de régimes en annuités, à l'exception du Japon qui valide une année dès qu'une activité y est exercée, et de la Belgique où une année d'assurance est validée selon un critère de durée travaillée (au minimum 1/3 des jours ouvrés en équivalent temps plein), c'est un niveau de salaire minimal qui permet de valider une durée :

- le Canada valide une année d'assurance dès l'atteinte d'un revenu équivalent à 3 500 \$CAN en 2010 (moins de 10 % du salaire moyen) et 9 521 euros en 2009 (un tiers du salaire moyen) ;
- en France, la durée d'assurance est validée par trimestres de cotisation (avec un maximum de quatre trimestres par an) dès la perception d'un revenu, au cours d'une année, équivalent à 200 heures de SMIC (soit 800 heures de SMIC pour valider une année l'équivalent du quart du salaire moyen). C'est le cas aussi aux Etats-Unis qui valide des « crédits » (il en faut quatre pour valider une année complète d'assurance) pour un revenu équivalent à 1 120 \$US (soit 4 480 \$US pour une année moins de 10 % du salaire moyen);
- enfin, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie (dans son ancien régime de retraite) valident des durées d'assurance très courtes : hebdomadaires au Royaume-Uni dès l'atteinte d'un revenu équivalent au montant acquittable de la « Lower Earning Limit » (le seuil minimum de revenu hebdomadaire à partir duquel les cotisations sociales salariales sont payables), soit 95 £ en 2010 (4940 £ pour une année environ 10 % du salaire moyen) ; mensuelles voire journalières selon le statut des assurés en Espagne (avec des montants différents pour chacun des 11 statuts existants) ; Une année est validée dès l'atteinte d'un revenu de 9 521 euros en 2009 en Italie (un tiers du salaire moyen) et tout revenu annuel inférieur réduit de manière proportionnelle la durée validée par l'assuré durant l'année.

Notons qu'avec des niveaux de revenus requis pour valider tout ou partie d'une année d'assurance assez modestes, les pays anglo-saxons (Canada, Etats-Unis et Royaume-Uni) se rapprochent du Japon et valident assez largement une durée d'assurance correspondant à l'année dès qu'une activité y est exercée. A l'inverse dans l'ancien régime italien et dans une moindre mesure en France (qui valide les années d'assurance par trimestres), les niveaux de

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour plus d'information, voir <a href="http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1503.pdf">http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1503.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour un détail par pays voir l'annexe en fin de document.

revenus requis peuvent induire que des assurés avec des revenus faibles ne puissent valider une année entière d'assurance. De plus, un assuré avec une activité à cheval sur deux années, pour un salaire équivalent au salaire minimal de validation, peut ne pas valider une année entière en France contrairement à celui exerçant la même activité avec le même salaire au cours d'une seule année civile, ou valider deux années si, comme dans les pays anglo-saxons, le salaire minimal de validation requis est assez faible.

Dans les régimes en points ou en comptes notionnels, la notion de durée d'assurance n'est pas considérée indépendamment des revenus des individus et n'affecte pas directement le montant de la pension (qui est déterminée par l'accumulation des points ou du capital notionnel).

## 3. Décotes, surcotes et proratisation de la pension

En dehors des Pays-Bas, il existe dans tous les pays étudiés des dispositifs plus ou moins explicites et plus ou moins complets de décote et de surcote (minoration et majoration de pension)<sup>10</sup>. Dans certains, les décotes et/ou surcotes sont définies par rapport à un âge de référence ; dans d'autres, intervient en outre un critère de durée de contribution.

Certains pays ont en effet instauré des décotes (Canada, Etats-Unis, Japon) et/ou des surcotes (Canada, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni) uniquement par rapport à un âge de référence. C'est le cas également de l'Allemagne, qui a toutefois mis en place une possibilité d'annulation de la décote avant l'âge de référence sous une condition de durée de contribution, mais cette condition est assez restrictive (cf. infra).

D'autres pays (Suède et Italie) ont également instauré un dispositif équivalent de décote et de surcote par rapport à l'âge mais de manière implicite dans le cadre des comptes notionnels, en faisant dépendre les pensions de l'espérance de vie à l'âge de départ en retraite. Ainsi, dans les régimes en comptes notionnels italien et suédois, le montant de la pension est proportionnel aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ la retraite et dépend de la génération. Par exemple en Suède, pour la génération 1945, un départ à 61 ans donne droit à une pension annuelle équivalente à 5,39 % du capital notionnel accumulé contre une pension annuelle de 7,50 % du capital notionnel accumulé pour un départ à 70 ans.

Par ailleurs, la France (41,5 ans pour la génération 1955), l'Allemagne (45 ans), la Belgique (45 ans) l'Espagne (37 ans), mais aussi l'Italie dans l'ancien système (40 ans) définissent une durée de contribution de référence entraînant l'annulation de la décote et donnent ainsi la possibilité aux assurés ayant une durée de contribution suffisante de partir à la retraite sans décote dès l'âge d'ouverture des droits (France, Belgique, Italie – avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 – et Espagne) ou à un âge intermédiaire entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge de droit commun d'annulation de la décote (Allemagne et Italie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012). Compte tenu des différences de durée de référence entre les pays, cette possibilité est plus largement ouverte en France et en Espagne.

Dans les quatre pays qui ont instauré des décotes uniquement liées à l'âge (Allemagne, Canada, Etats-Unis, Japon), celles-ci s'annulent à un âge compris entre 65 et 67 ans (appelé

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour un détail par pays voir l'annexe en fin de document.

« âge d'annulation de la décote »)<sup>11</sup>. Des décotes s'appliquent alors pour les départs à la retraite à un âge compris entre l'âge d'ouverture des droits<sup>12</sup> et l'âge d'annulation de la décote. Ces décotes sont de 3,6 % par année d'anticipation en Allemagne, 6 % par an au Canada, 6,7 % par an aux Etats-Unis et 6 % par an au Japon.

A l'inverse, au-delà de l'âge d'annulation de la décote (Allemagne, Canada, Etats-Unis et Japon) ou de l'âge d'ouverture des droits (Royaume-Uni), les assurés bénéficient de surcotes de pension liées à l'âge, qui prennent en compte le fait que l'assuré percevra moins longtemps sa pension et, en cas de prolongation d'activité, contribuera davantage au régime : 6 % par an en Allemagne et au Canada ; 8 % par an aux Etats-Unis ; 8,4 % par an au Japon ; enfin 10,4 % par an au Royaume-Uni.

L'Espagne et la Belgique ont introduit un système de surcote ou de majoration de pension, également lié à un âge de référence mais aussi à un critère de durée de contribution : le système de surcote espagnol est lié à la prolongation d'activité au-delà de 37 ans de carrière après l'âge d'ouverture des droits ; la Belgique, qui ne dispose pas d'un mécanisme de surcote en tant que tel, prévoit un bonus de pension aux assurés travaillant au-delà de 62 ans<sup>13</sup>.

Dans l'ensemble de ces pays, une prolongation d'activité pour bénéficier d'une surcote peut être par ailleurs accompagnée d'un gain supplémentaire de pension lié à l'augmentation de la durée de contribution jusqu'à l'atteinte d'une durée de contribution (ou de résidence pour les Pays-Bas) cible la par rapport à laquelle la pension est, directement ou indirectement, proratisée : 45 ans en Allemagne et en Belgique, 34 ans au Canada, 35 ans aux Etats-Unis, 40 ans dans l'ancien système italien, 40 ans au Japon, 30 ans au Royaume-Uni depuis la réforme de 2007, 50 ans (durée de résidence) aux Pays-Bas. Ce « double gain » n'est pas possible en France, puisque la surcote ne prend en compte que des trimestres au-delà de la durée d'assurance cible, et n'est donc versée qu'à des personnes dont le coefficient de proratisation a déjà atteint sa valeur maximale de 1 ls.

Les règles de décote, surcote et proratisation de la pension ont des effets différents selon les pays sur la relation entre, d'une part, l'âge de départ à la retraite et la durée de contribution, d'autre part, le montant de pension.

En prenant l'exemple stylisé de deux personnes de la même génération, ayant des durées de contribution identiques, mais partant à la retraite à des âges différents, il est possible qu'ils aient la même pension, sous certaines conditions, en France (**document n**° 3), en Belgique (pour un âge de liquidation compris entre 60 et 62 ans ou si les durées de contribution au-delà de 62 ans sont identiques), en Allemagne (pour les assurés ayant 45 ans de carrière et partant à la retraite entre 65 et 67 ans), dans l'ancien système italien (pour des carrières supérieurs ou égales à 40 ans sans condition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour des carrières supérieurs ou

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il faut noter qu'il peut exister des dispositifs permettant des départs anticipés sans décote dans les pays étudiés, par exemple pour les invalides en Allemagne, en France et en Espagne. Pour plus d'information, voir <a href="http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1503.pdf">http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1503.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> L'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire l'âge à partir duquel il est possible de liquider une pension, est de 60 ans au Canada et au Japon, 62 ans aux Etats-Unis et de 63 ans en Allemagne (moyennant 35 ans de contribution).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Chaque jour de travail à temps plein (ou en équivalent sur une année) donne droit à un supplément d'un peu plus de 2 euros de pension annuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ces durées ne sont pas validées selon les mêmes critères dans les différents pays étudiés (voir *infra*).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Sauf pour les polypensionnés, qui peuvent bénéficier au total, sur l'ensemble de leurs régimes d'affiliation, d'un coefficient supérieur à 1. Pour plus d'information, voir <a href="http://www.cor-retraites.fr/article403.html">http://www.cor-retraites.fr/article403.html</a>.

égales à 42,1 ans et un âge de liquidation supérieur à 62 ans depuis cette date) et en Espagne (si les durées de contribution sont inférieures ou égales à 37 ans ou si les durées de contributions au-delà de 37 ans sont validées après atteinte de l'âge d'ouverture des droits).

A l'inverse, si l'on prend l'exemple stylisé de deux personnes de la même génération, partant à la retraite au même âge, mais ayant des durées de contribution différentes, il est possible qu'ils aient la même pension en France (**document n° 3**), au Canada, en Espagne ainsi qu'aux Etats-Unis, s'ils ont des durées de contribution supérieures ou égales à la durée de contribution cible (c'est vrai aussi en Allemagne et en Belgique mais pour des durées plus longues). Dans les autres pays étudiés, une durée (ou un effort) de contribution supérieure entraîne toujours une pension plus élevée, en particulier dans les systèmes en comptes notionnels puisque la pension augmente avec le capital notionnel accumulé.

## 4. Calcul du salaire de référence

Le calcul du salaire de référence peut introduire des non linéarités dans le montant des pensions par le biais du choix de la période prise en compte, du mode de revalorisation des salaires portés au compte, ainsi que des différents mécanismes de plafonnement des salaires qui ne sont pas examinés ici<sup>16</sup>.

A l'exception des Pays-Bas et dans une moindre mesure du Royaume-Uni – où les pensions sont forfaitaires –, le salaire de référence est égal au salaire moyen calculé sur toute la période d'activité. C'est le cas pour les régimes en points ou en comptes notionnels allemands, italiens et suédois, compte tenu de leur nature, mais aussi pour les régimes en annuités belges, japonais, néerlandais, et pour la Second State Pension britannique. Les régimes de base américain et canadien appliquent une règle assez proche puisque le salaire de référence y est calculé respectivement sur les 35 et 34 meilleures années de la carrière.

Le salaire de référence est calculé sur une période sensiblement plus courte en France (les 25 meilleures années, mais la totalité de la carrière dans les complémentaires) et en Espagne (les 25 dernières années, les 15 dernières avant la réforme de 2011). Dans ces pays, deux personnes, dont l'une aurait effectué la totalité de sa carrière au salaire moyen et l'autre seulement les 25 dernières années de carrière au salaire moyen et le début de sa carrière avec un salaire plus faible, bénéficient ainsi du même montant de retraite de base, pour des efforts contributifs qui peuvent être très différents. Les meilleures salaires ont de fait un poids élevé dans les modalités d'acquisition de droits à la retraite, ce d'autant que la durée validée est déterminée en fonction de l'importance des revenus d'activité (cf. point 2).

En ce qui concerne le mode de revalorisation des salaires portés au compte, la plupart des pays étudiés utilisent la croissance du salaire moyen (Canada, Allemagne, Japon, Suède, Royaume-Uni et États-Unis) ou, ce qui est proche, le PIB (Italie). Seules la Belgique et l'Espagne revalorisent les salaires portés au compte selon l'inflation, comme en France. L'utilisation d'un indice de revalorisation moins dynamique que la croissance des salaires (en l'occurrence ici l'inflation) conduit à donner moins de poids aux salaires de début de carrière pour l'acquisition de droits à la retraite, ce qui a des effets différents selon les profils de carrière des individus. Cette règle n'est en particulier pas sans incidence sur le niveau de la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour un détail par pays voir l'annexe en fin de document.

pension dans le cas de carrières non-linéaires, selon que les meilleurs salaires de l'assuré aient été perçus en début, en milieu ou en fin de carrière.

\*\*\*\*\*

Il ressort de cette présentation que les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions de retraite en France présentent quelques caractéristiques spécifiques, que l'on retrouve toutefois pour partie dans certains des pays étudiés :

- une ouverture de droits à pension dès la validation d'une durée d'assurance très faible (comme en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni) et l'existence d'un dispositif de départ anticipé pour carrière longue (comme en Allemagne et dans l'ancien régime italien) :
- la détermination de la durée d'assurance selon une référence salariale comme dans l'ensemble des pays ayant un régime en annuités à l'exception de la Belgique ;
- un dispositif de décotes, surcotes et de proratisation de la pension qui donne la possibilité aux assurés ayant une durée de contribution suffisante de partir à la retraite sans décote dès l'âge d'ouverture des droits (avec la Belgique, l'ancien régime italien, et dans une moindre mesure l'Allemagne) ainsi qu'une surcote qui ne prend en compte que les trimestres au-delà de la durée d'assurance cible et n'est donc versée qu'à des personnes dont le coefficient de proratisation a déjà atteint sa valeur maximale indépendamment de l'âge de liquidation des droits -, qui font intervenir des notions d'âge et/ou de durée d'assurance;
- et enfin un calcul du salaire de référence sur les meilleures années (comme en Espagne et dans une moindre mesure au Canada et aux Etats-Unis) avec des salaires portés au compte évoluant comme les prix (comme en Belgique et en Espagne).

# **Annexe**

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2011		Allemagne	Belgique	Canada	Espagne
Type de régime		Points	Annuités	Annuités	Annuités
Conditions d'ouverture des droits		5 ans Des conditions de durées de contribution permettent un départ avec décotes dès 63 ans - moyennant 35 ans de contribution - et, depuis cette année dès 65 ans sans décote - moyennant 45 ans de contribution	1 an	10 ans	25 ans
Détermination de la durée d'assurance		Annuelle, dès qu'une activité est exercée au cours de l'année	Annuelle, dès que l'assuré justifie une activité d'un tiers des jours ouvrés en équivalent temps plein	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu (« gains ouvrant droit à pension ») de 3 500 dollars canadiens pour l'année 2010	Journalière ou mensuelle selon le statut des assurés (il en existe 11 au régime général espagnol), dès l'atteinte d'un revenu minimal
Décotes, surcotes et proratisation de la pension	Âge d'ouverture des droits	65 ans (67 ans à terme en 2029) ou à partir de 63 ans si 35 ans ou plus de contribution	60 ans	60 ans	65 ans et 15 ans de contribution (à terme : 67 ans et 25 ans de contribution)
	Âge d'annulation de la décote	65 ans (67 ans à terme ou à partir de 65 ans si 45 ans de contribution)	-	65 ans	-
	Décotes	3,6 % par an	-	0,5% par mois	-
	Surcotes	6 % par an	Un bonus de pension est accordé pour les assurés cotisants à partir de 62 ans : chaque jour de travail à temps plein (ou en équivalent) donne droit à un supplément d'un peu plus de 2 euros de pension annuelle	0,5% par mois au-delà de l'âge d'annulation de la décote, à concurrence de 30%	Taux de liquidation majoré de 2% par an au-delà de 65 ans Le taux de liquidation est majoré de 3 % par an au-delà de 65 ans si l'assuré a validé plus de 40 ans de contribution
	Coefficient de proratisation	Régime en point	Pension complète pour 45 ans de contribution	Pension complète pour 34 ans de contribution	Pension complète pour 35 ans de contribution
Calcul du salaire de référence	Détermination du SAM	Régime en point	Salaire moyen des 45 meilleures années	Salaire moyen des 34 meilleures années	Salaire moyen des 15 dernières années
	Revalorisation des salaires portés au compte	Salaires	Prix	Salaires	Prix

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2011		Etats-Unis	Italie (ancien régime)	Italie (nouveau régime)	Japon
Type de régime		Annuités	Annuités	Comptes notionnels	Annuités
Conditions d'ouverture des droits		10 ans	20 ans	5 ans	25 ans
Détermination de la durée d'assurance		Par crédits (4 crédits équivalent à une année de contribution), dès l'atteinte d'un revenu de 1120 dollars US en 2010	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu de 9 521 euros en 2009. Tout revenu annuel inférieur réduira de manière proportionnelle la durée validée par l'assuré durant l'année	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu minimum	Annuelle, dès qu'une activité est exercée au cours de l'année
Décotes, surcotes et proratisation de la pension	Âge d'ouverture des droits	62 ans	65 ans pour les hommes 60 ans pour les femmes 60 ans si 35 ans de contribution Pas de condition d'âge si 40 ans de contribution <sup>17</sup>	A partir de 57 ans si la pension est équivalente ou supérieure à 1,2 fois le minimum vieillesse (65 ans sinon) Pas de condition d'âge si 40 ans de contribution	60 ans et 25 ans de contribution
	Âge d'annulation de la décote	66 ans (67 ans à terme pour la génération 1960)	-	-	65 ans à terme en 2025 pour les hommes et 2030 pour les femmes
	Décotes	5/9% par mois	-	La pension est proportionnelle aux	0,5% par mois
	Surcotes	8% par an au-delà de l'âge d'annulation de la décote	-	droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ : 4,42% à 57 ans et 5,62% à 65 ans	0,7% par mois au-delà de l'âge d'annulation de la décote
	Coefficient de proratisation	Pension complète pour 35 ans de contribution	Pension complète pour 40 ans de contribution	Régime en comptes notionnels	Pension complète pour 40 ans de contribution
Calcul du salaire de référence	Calcul du SAM	Salaire moyen des 35 meilleures années	Salaire moyen des 5 dernières années pour les années validées jusqu'au 31/12/92 ; Salaire moyen de 10 dernières années pour les années validées du 01/01/93 au 31/12/95	Régime en comptes notionnels	Salaire moyen de carrière
	Revalorisation des salaires portés au compte	Salaires	Salaires	PIB	Salaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les pensions d'ancienneté sont supprimées et remplacées par un dispositif de départ anticipé plus restrictif. L'âge de départ à la retraite ainsi que la durée de contribution permettant un départ anticipé augmenteront progressivement (environ 1 an tous les 10 ans) en fonction de l'augmentation de l'espérance vie. L'âge d'ouverture des droits des femmes a été relevé à 62 ans (et sera relevé assez rapidement pour atteindre celui des hommes en 2018) et celui des hommes à 66 ans. La durée de contribution neclience pour un départ anticipé passe de 40 à 42,1 ans pour les hommes et 41,1 ans pour les femmes avec une condition d'âge minimal de 60 ans (les départs avant 62 ans se verront toutefois appliquer une décote).

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2011		Pays-Bas	Royaume-Uni	Suède	France
Type de régime		Annuités	Annuités	Comptes notionnels	Annuités et points
Conditions d'ouverture des droits		Dès la justification d'une période de résidence aux Pays-Bas entre 15 et 65 ans (17 et 67 ans à terme)	1 an	5 ans	1 trimestre
Détermination de la durée d'assurance		Toutes périodes de résidence aux Pays-Bas	Hebdomadaire, dès l'atteinte d'un revenu équivalent au montant de la « Lower Earning Limit » (le seuil minimum de revenu hebdomadaire à partir duquel les cotisations sociales salariales sont payables), soit 95 £ en 2010 (4940 £ pour une année)	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu minimum	Trimestrielle, dès le paiement de cotisations équivalentes à un revenu d'un montant de 200 heures de SMIC (maximum 4 par an)
Décotes, surcotes et proratisation de la pension	Âge d'ouverture des droits	65 ans (67 ans à terme)	65 ans pour les hommes 60,4 ans pour les femmes <sup>18</sup> (68 ans à terme en 2046)	61 ans	60 ans (62 ans à partir de la génération 1956)
	Âge d'annulation de la décote	-	-	-	65 ans ou 163 trimestres de contribution pour la génération 1951 (67 ans ou 166 trimestres de contribution pour la génération 1956)
	Décotes	-	-	La pension est proportionnelle aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ :	1,5% par trimestre pour la génération 1951 (1,25% à partir de la génération 1953)
	Surcotes	-	10,4% par an au-delà de 65 ans	5,39% à 61 ans, 7,50% à 70 ans (génération 1945)	1,25% par trimestre au-delà de l'âge d'annulation de la décote
	Coefficient de proratisation	Pension complète pour 50 ans de résidence	Pension complète pour 30 ans de contribution (44 ans pour les hommes et 39 ans pour les femmes avant 2010)	Régime en comptes notionnels	Pension complète pour 163 trimestres de contribution, pour la génération 1951
Calcul du salaire de référence	Calcul du SAM	Pension forfaitaire	Pension forfaitaire	Régime en comptes notionnels	Salaire moyen des 25 meilleures années
	Revalorisation des salaires portés au compte	Pension forfaitaire	Pension forfaitaire	Salaires	Prix

-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Selon le Pension Act de 1995 l'âge légal de départ à la retraite des femmes devait passer au fil des générations de 60 ans à 65 ans entre avril 2010 et avril 2020 (pour information, il est de 60,8 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012) mais, selon le Pension Bill 2011, les femmes rejoindront les hommes dès 2018 et l'âge augmentera à 66 ans pour tous dès 2020.